



**Décision n° 23-DCC-178 du 23 août 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aster
Développement par la société Crédit Mutuel Equity**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 août 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Aster Développement par la société Crédit Mutuel Equity, formalisée par un protocole de cession signé le 12 juillet 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Crédit Mutuel Equity de la société Aster Développement, principalement active dans les secteurs de la production et de la commercialisation de semoule de blé dur et de produits d'épicerie sèche. L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-193 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence